

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 233.336 du 21 décembre 2015

A. 215.726/XI-20.638

En cause : **MUKADI** Augustin,
ayant élu domicile chez
Me H. VAN MALLEGHEM, avocat,
route d'Hacquegnies 3
7911 Frasnes-lez-Buissenal,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de la Justice.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2015 par Augustin MUKADI, qui demande l'annulation de la sanction disciplinaire prononcée à son encontre le 3 mars 2015;

Vu le mémoire en réponse notifié à la partie requérante le 17 juillet 2015;

Vu la note de M. G. SCOHY, auditeur au Conseil d'État, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14*bis* de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la lettre notifiée aux parties le 5 octobre 2015, les informant que la chambre va statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis à moins que, dans un délai de quinze jours, l'une d'elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas valablement déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être

entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis;

Considérant que la partie adverse demande une indemnité de procédure fixée au montant de base;

Considérant toutefois que l'article 30/1 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat implique, pour l'octroi d'une indemnité de procédure, deux conditions cumulatives :

- la partie qui prétend à l'octroi d'une telle indemnité doit avoir été assistée et représentée par un avocat;
- cette partie a obtenu gain de cause;

Considérant qu'en l'espèce, il y a lieu de constater que la partie adverse n'a pas fait appel à un avocat; qu'en conséquence, sa demande d'indemnité de procédure doit être rejetée,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

La demande d'indemnité de procédure de la partie adverse est rejetée.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le vingt et un décembre deux mille quinze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

X. DUPONT	Ph. QUERTAINMONT
-----------	------------------